

**DELIBERATION n° Del 2026-05****COMMISSION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU PLANAY DU 28 JANVIER 2026****Titre : APPROBATION DES TARIFS DES CARTES DE CHASSE ENCAISSEES DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES DU SYNDICAT DU PLANAY**

Le mercredi 28 janvier 2026, à 19 heures, le Conseil Syndical de la Commission Syndicale des Propriétaires du PLANAY, dûment convoqué le 15 janvier 2025, s'est réuni en séance publique, salle des commissions de la ville de Faverges-Seythenex, sous la présidence de Monsieur Julien VIOLI, Président.

PRESENTS :

Julien VIOLI, Président, Elie TISSOT 2^{ème} vice-président, Sandrine JAMAIN, Benjamin GOLLIET-MERCIER, Daniel PETIT

ABSENTS REPRESENTEES PAR POUVOIR : 2 : Yoann FALQUET, vice-président et Patrice TERRIER**ABSENTS EXCUSES : 0**

Conseillers en exercice : 7

Conseillers présents au jour de la séance : 5

Conseillers représentés : 2

Conseillers absents ou absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Elie TISSOT

Monsieur Julien VIOLI, Président fait le rapport suivant :

Il est demandé au Conseil Syndical d'approver le tarif des cartes de chasse encaissées dans le cadre de la régie de recettes du Syndicat du Planay, fixé à **70€** par personne

D'autoriser le président, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, (7 votants) le conseil syndical :

Approuve les tarifs, comme suit :

Tarif des cartes de chasse fixé à **70€** par personne

Autorise le Président, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,

Julien VIOLI



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

S²LO

ID : 074-200054138-20260128-DEL_2026_05-DE